Case
FRC
14692

RAPPORT

FAIT

FR.13456

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

SUR LES POSTES;

PAR M. le Duc DE BIRON, Député du Quercy.

Le 20 Avril 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

MESSIEURS,

VOUS avez chargé votre Comité des Finances d'examiner les réclamations qui vous étoient faites par les maîtres des postes aux chevaux de toute la France, en indemnité des priviléges supprimés par vos Décrets, dont ils avoient joui jusqu'à présent.

Il a été adressé à votre Comité des Finances plusieurs plans relatifs au service des postes aux lettres, des postes aux chevaux & des messageries : quelques-uns de ces plans renferment, sans doute, des vues utiles & avantageuses ; mais votre Comité ne peut les mettre sous vos yeux avant d'avoir été suffisamment éclairé par les discussions contradictoires des parties intéressées :

THE NEWBERRY
LIBRARY

auſſitôt que toutes les objections & les réponſes aux objections des différens plans lui auront été remiſes, il vous demandera de fixer un jour pour en entendre le rapport. Il ſe contentera donc aujourd'hui de mettre ſous vos yeux la néceſſité d'indemniſer les maîtres de poſtes de la ſuppreſſion de leurs priviléges, & des moyens qui lui ont paru les meilleurs pour opérer cette indemnité.

Votre Comité des Finances vous obſervera, Meſſieurs, que les priviléges accordés aux maîtres de postes, étoient ſans doute un abus ; mais que cet abus ne peut être confondu avec ceux qui n'étoient pas, comme celui-là, le prix & la condition d'un ſervice. Ces priviléges n'ont été accordés aux maîtres de poſte qu'à la charge de faire le ſervice des grands couriers, & des couriers de cabinet, à un prix beaucoup trop modique & onéreux pour eux. Le ſacrifice du privilége, ſans remplacement, ſeroit fort au-deſſus de tous ceux que l'on pourroit exiger du reſte des Citoyens ; car il abſorberoit, pour la plupart des maîtres de poſte, preſque tout le bénéfice ſur lequel eſt fondé leur ſubſiſtance & celle de leur famille. Il eſt très-vrai que les maîtres de poſte, à vingt-cinq lieues autour de Paris, ſont communément plus à leur aiſe que les autres, & que les poſtes qui avoiſinent la capitale ſont en général plus avantageuſes par un plus grand emploi de chevaux. On ſe tromperoit cependant en penſant que c'eſt des gains de la poſte que réſultent les fortunes de ces maîtres de poſte ; il eſt prouvé qu'ils les doivent à leurs anciens priviléges, les terres des environs de Paris étant d'un rapport immenſe, lorſqu'elles n'étoient grevées d'aucune des impoſitions que payoient les non-privilégiés. L'expérience a conſtamment prouvé que les maîtres de poſte de Paris, de Verſailles & des grandes villes, où ils ne peuvent faire valoir des terres, ſe ſont ſucceſſivement ruinés dans leurs entrepriſes,

quoiqu'ils aient joui, dans la plupart, & notamment à Paris & à Verſailles, du ſur-prix de la poſte royale.

Les maîtres de poſte des environs de Paris, fuſſent-ils un peu moins à plaindre que les autres, en perdant leurs priviléges ſans indemnité, il ne ſeroit pas de la juſtice de l'Aſſemblée Nationale de les impoſer ſur leurs bénéfices paſſés, en les obligeant pour l'avenir à des conditions onéreuſes ou inégales à abandonner leurs établiſſemens dont les remplacemens deviendroient difficiles & peut-être impoſſibles, à moins que l'on accordât aux nouveaux maîtres de poſte les indemnités refuſées à leurs prédéceſſeurs; ce qui ſeroit une injuſtice, & ceſſeroit d'être une économie.

Tous les maîtres de poſte demandent des remplacemens ou indemnités de leurs priviléges ſupprimés; mais il s'en faut bien que tous ſoient d'accord ſur l'eſpèce de ces indemnités. Les maîtres de poſte des environs de Paris, dont les chevaux ſont conſtamment dans une grande activité, deſirent une augmentation du prix des courſes, & que celui de chaque cheval ſoit porté à trente ſols par poſte. Les maîtres de poſte de Province ne croyent pas généralement que cette augmentation de prix leur puiſſe être avantageuſe, & voudroient que les couriers, chargés du ſervice de la poſte aux lettres, payaſſent les chevaux le même prix que les particuliers, ainſi que les couriers de dépêches. D'autres encore propoſent d'accorder aux maîtres de poſte, en indemnité de priviléges, 120 liv. par an par lieue de terrein qu'ils ont à deſſervir. Votre Comité penſe que l'augmentation du prix de la courſe ne ſeroit avantageuſe qu'aux maîtres de poſte des environs de Paris, & laiſſeroit tous les autres ſans indemnité. Il eſt prouvé, par des relevés exacts, que ſur deux cent quarante relais, il n'y en a que vingt-cinq où les courſes aient été aſſez multipliées pour payer la dépenſe: ces vingt-cinq trouveroient véritablement un très-

grand avantage dans l'augmentation des cinq sols demandés ; mais les deux cent quinze autres relais, où les courses sont rares, n'auroient, dans cette augmentation, presqu'aucune indemnité ; un exemple rendra la disproportion plus frappante : le maître de poste des environs de Paris, qui fait courir quarante chevaux par jour dans une distance d'une poste & demie, trouvera, dans l'augmentation susdite, un accroissement de recette journalière de 15 liv., c'est-à-dire, d'une somme de 5,475 liv. par an, pour remplacement d'un privilége qui ne s'élevoit pas à 1,000 liv. Un maître de poste de province, au contraire, qui ne fait courir que vingt chevaux par semaine, & c'est le plus grand nombre, n'aura, pour la distance de poste & demie, qu'un accroissement de 390 liv. par année dans sa recette ; il aura à peine reçu la moitié de l'indemnité qui lui est due, tandis que le maître de poste des environs de Paris en aura touché une cinq fois trop forte.

Si l'on accordoit le payement de vingt sols par cheval pour le service des grandes malles, au lieu des dix sols qui sont alloués, la dépense du trésor public seroit augmentée de la somme de 352,856 liv., laquelle tourneroit exclusivement au profit des maîtres de poste les plus occupés, c'est-à-dire, de ceux qui auroient obtenu plus que l'indemnité de leurs priviléges, par l'augmentation de cinq sols, si elle étoit accordée.

La demande de la réunion de l'entreprise des petites malles au service des maîtres de poste, pour le prix de 20 sols par poste, doubleroit encore cette dépense, & opéreroit encore une charge de 640,508 liv. pour le trésor public. Cette réunion seroit même impossible, sans beaucoup de frais, parce que les traités d'entreprise ont été renouvellés l'année dernière. Pour porter le prix des chevaux employés pour le service des différentes malles, & pour celui des couriers du cabinet, à 20 sols ; il en coûteroit au trésor public, une augmentation de dépense de près d'un million.

Les demandes des Maîtres des poſtes des Provinces, quoique beaucoup plus modérées, puiſqu'elles n'entraînent pas une augmentation de dépenſe pour le voyageur, & qu'elles ne grevent pas davantage le Tréſor public, ne paroiſſent cependant pas devoir être accueillies en totalité: le nombre de lieues qu'une poſte doit deſſervir ne donne pas la proportion du nombre de chevaux qu'elle doit entretenir: Etampes, par exemple, qui n'a que quatre lieues à deſſervir, eſt obligé d'entretenir trente chevaux. Montdidier qui n'a pas l'emploi de vingt chevaux, deſſert cependant trente-cinq lieues: ſi le principe propoſé étoit adopté, le Maître de poſte d'Etampes n'auroit qu'une indemnité de 480 livres pour l'obligation d'entretenir trente chevaux; tandis que celui de Montdidier, pour l'entretien de vingt chevaux ſeulement, recevroit une indemnité de 4,200 liv.

Votre Comité penſe, que les Maîtres de poſte doivent continuer à être chargés du ſervice des malles, à raiſon de 10 ſols par poſte & par cheval; de celui des couriers du Cabinet, à raiſon de 15 ſols; de celui des eſtaffettes, à raiſon de 40 ſols par poſte, ſavoir 25 pour le cheval & 15 ſols pour le poſtillon; que la dépenſe des voyages de la Cour peut être ſupprimée, en employant les moyens de doublement des relais dans ces circonſtances ſeulement; que le prix des chevaux de poſte doit demeurer fixé à 25 ſols, & que celui de 30 ſols doit être réſervé pour le moment du ſur-prix des fourages.

Votre Comité penſe que tous les Maîtres de poſte du Royaume ont beſoin pour tous les tems d'une indemnité, & qu'ils la trouveront proportionnelle & ſuffiſante dans une gratification de 30 livres par cheval entretenu pour le ſervice de leurs relais; que le nombre de chevaux de chaque relais doit être fixé tous les ans par l'Intendant des poſtes: cette indemnité n'excédera pas la ſomme de 660,000 livres.

Il penſe donc que le moyen d'indemnité le moins onéreux au public, & dont la répartition ſeroit la plus égale, ſeroit d'accorder à tous les Maîtres de poſte du Royaume une gratification annuelle de 30 livres par cheval entretenu pour le ſervice de la poſte, le nombre de chevaux de chaque relais fixé tous les ans, vérifié & rectifié par des inſpections faites à cet effet. Les Maîtres de poſte ayant ceſſé de jouir de leurs priviléges au premier Juillet 1789, & ayant été impoſés pour les ſix derniers mois de cette année. Il paroît juſte que cette indemnité leur ſoit accordée, à compter du premier Juillet 1789. Cette indemnité, qui n'excédera pas annuellement la ſomme de 660,000 livres, a paru la plus économique à votre Comité des Finances; en conſéquence, il a l'honneur de vous propoſer le Décret ſuivant.

L'Aſſemblée Nationale décrète qu'en indemnité des priviléges ſupprimés, il ſera accordé une gratification annuelle de 30 livres par cheval, entretenu pour le ſervice de la poſte, à chacun des Maîtres de poſte, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relais; les vérifications & inſpections faites à cet effet par les Municipalités, ſuivant le nombre de chevaux qui aura été réglé ſur les états préſentés par l'Intendant & le Conſeil des poſtes, & arrêtés par chaque légiſlature.

L'Aſſemblée Nationale décrète que les Maîtres de poſte doivent continuer à être chargés du ſervice des malles, à raiſon de 10 ſols par poſte & par cheval; de celui des couriers du Cabinet à raiſon de 15 ſols; de celui des eſtafettes, à raiſon de 40 ſols par poſte: ſavoir 25 ſols pour le cheval, & 15 ſols pour le poſtillon; que la dépenſe extraordinaire des voyages de la Cour demeurera ſupprimée; & que le prix des chevaux de poſte demeurera fixé à 25 ſols par poſte & par cheval.

L'aſſemblée Nationale décrète que les Maîtres de poſte ſeront tenus de fournir, à la réquiſition des Fermiers des

messageries, deux chevaux à 25 s. par poste & par cheval pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement & de deux porte-manteaux de 25 à 30 livres pesant; trois chevaux à 25 sols par poste & par cheval pour les mêmes voitures chargées de trois personnes & de trois porte-manteaux; trois chevaux à 25 sols par poste & par cheval pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux personnes, & de cinquante à soixante livres d'effets; trois chevaux à 30 sols par poste & par cheval pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes, & de cent à cent vingt livres d'effets, & 20 sols de plus seulement par poste pour chaque quintal excédant le port d'effets susdit.

Dépense annuelle de l'Administration des Postes aux chevaux.

(1) Le Trésor Royal paye pour le service des malles & les gages des Maîtres de Poste, suivant qu'il est porté au compte des dépenses fixes du premier Ministre des Finances, page 163.	298,755 l.	s.
(2) La caisse des Administrateurs des Postes paye pour supplément.	78,701	2
(3) La caisse de l'Intendance générale des Postes paye pour les dépenses d'Administration, aussi portées au compte des dépenses fixes, rendu par M. Necker, page 163	169,550	
Total.	547,006 l.	2 s.

(1) Cet article est le montant des 7 sols par poste & par cheval, payés aux Maîtres de Poste par le Trésor Royal.

(2) L'article IX du résultat du Conseil, qui passe bail à J. B. Poinsignon, charge le Fermier des Postes du payement du supplément de 3 sols par poste & par cheval, qui complette les 10 sols fixés pour les chevaux employés aux services des malles.

(3) Ces 169,550 liv. sont composées des articles ci-après :

Appointemens de MM. les Officiers des Postes & frais résultans de la formation du Conseil des Postes, traitement de MM. les Visiteurs généraux.	68,000 l.
Appointemens de MM. les Employés dans les Bureaux, & frais de bureaux.	35,000
Appointemens conservés, pensions, gratifications annuelles.	30,550
Indemnités accordées aux Maîtres de Postes, qui ont essuyé des pertes considérables de chevaux, & secours à différens relais.	30,000
Pensions accordées aux Postillons infirmes ou estropiés	6000
Total.	169,550 l.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.